

REÇU LE
30 OCT. 2017
Cté de C^{nes} Usse et Rhône

Communauté de Communes Usse et Rhône
A l'attention de Monsieur le Président
35 place de l'Eglise
74270 FRANGY

ANNECY
Siège social
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

SAINT BALDOPH
40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

contact@smb.chambagri.fr

Pôle Territoires
Dossier suivi par Caroline GARY – site d'Annecy
04.50.88.18.17 – 06.88.03.98.52
Réf : PJ/CG/mr

Saint Baldoph, le 02 octobre 2017

Objet : Avis Chambre d'Agriculture – Projet de SCOT Usse et Rhône arrêté

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc quant au projet arrêté de SCOT Usse et Rhône.

Nous vous prions de trouver ci-après les remarques de la profession agricole.

Le SCOT Usse et Rhône a été élaboré en vue d'assurer un développement soutenable de la vie locale, de concevoir une organisation cohérente de l'espace et des mobilités et enfin de préserver et valoriser le cadre de vie pour les générations actuelles et futures.

Nous avons retenu avec beaucoup de satisfaction que le territoire Usse et Rhône ambitionne de maîtriser le développement démographique et économique, de conforter une armature urbaine autour des pôles centres, des pôles complémentaires et des pôles de proximité ainsi que de limiter la consommation foncière, dont la consommation des espaces agricoles, à 105 ha (habitat et activité économique) entre 2015 et 2031.

Ce document d'urbanisme nous semble indispensable pour doter le territoire Usse et Rhône d'une véritable politique en matière d'aménagement, qui s'imposera aux futurs PLUi, et d'un cadre assurant, entre autre, la pérennisation sur le long terme de l'activité agricole.

Si nous soutenons les objectifs et les orientations du projet de SCOT, nous pensons néanmoins que certains points, exposés ci-dessous, mériteraient d'être réexaminés.

➤ **L'activité agricole est identifiée comme étant la première activité économique du territoire.**

A ce titre, la carte identifiant les « surfaces agricoles indispensables à la pérennité des exploitations agricoles » n'est pas lisible. S'agissant d'un document majeur du DOO visant la protection de surfaces agricoles « stratégiques », il y a lieu de revoir son échelle et sa qualité. Par ailleurs, nous avons été destinataires d'une cartographie plus lisible préalablement à l'arrêt du SCOT. Nous avons des demandes d'ajustements sur celle-ci pour certains secteurs.

Nous souhaitons donc réexaminer cette carte avec vous avant l'approbation du SCOT.

Comme le SCOT le met en évidence, les aménités sont nombreuses entre activité agricole et environnement. De nombreux espaces agricoles présentent des enjeux environnementaux grâce à leur exploitation par l'agriculture, sans compter la nature dite ordinaire qui contribue aux continuités écologiques... Cela doit perdurer dans le cadre du SCOT. Or, il est une prescription qui risquerait d'opposer environnement et agriculture. Il s'agit de la prescription qui vise à imposer une étude d'impact à tous les aménagements et constructions agricoles au sein des espaces de classe 2. Aménagements et constructions agricoles ne peuvent pas être considérés au même titre que les projets d'urbanisation impactant. Complexifier les possibilités de constructions agricoles, imposer des conditions économiquement insupportables par les exploitants agricoles reviendra à rendre impossible toute installation dans ces espaces. Les espaces agricoles et notamment ceux de moindre qualité, pourraient être délaissés en raison de leur éloignement des bâtiments et des difficultés d'accès. Ils risqueraient alors de perdre tout l'intérêt pour lequel le SCOT veut les préserver.

Nous vous demandons de ne pas contraindre les aménagements et constructions agricoles à la réalisation d'une étude d'impact au sein des espaces de classe 2 ? (l'article L141-9 du code de l'urbanisme prévoit qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation).

➤ **Gestion de la ressource en eau**

Le bassin versant des Usses est classé zone de répartition des eaux. Une des mesures est le gel du volume prélevé sur le milieu en période d'étiage, entre juin et octobre. Le volume global, qui est donc « gelé », est réparti entre les différents usagers, à savoir les collectivités, habitants, l'industrie et l'activité agricole dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE).

Il est inscrit dans le PGRE que l'activité agricole a besoin de 810 000 m³/an afin d'assurer l'ensemble de ses productions avec un besoin supplémentaire de 180 000 m³ à horizon 10 ans.

En période d'étiage, lors du « gel » du volume, le besoin pour l'activité agricole est évalué à 350 000 m³ avec également une prévision d'augmentation de ce besoin de 150 000 m³ à horizon 10 ans.

Les besoins actuels et futurs pour l'activité agricole sont donc connus et ont fait l'objet d'une concertation entre les différents usagers. **La croissance démographique souhaitée par les élus doit être compatible avec le PGRE et nous souhaitons que vous soyez vigilant à ce que l'activité agricole ne serve pas de « variable d'ajustement » afin de couvrir les besoins liés à l'accueil de population supplémentaire.**

➤ **Limitation de la consommation foncière**

- L'échéance du SCOT est estimée à 2030-2031 et il est indiqué, en page 307 du rapport de présentation notamment, que le potentiel maximal de consommation foncière est calculé sur 15 ans. Le SCOT Usses et Rhône s'appliquera sur le territoire, pour ce qui concerne la consommation foncière entre autre, à compter de 2015. Cette date « référence » est un point clé pour le suivi du SCOT.

En cela, nous estimons qu'il est nécessaire de préciser dans le DOO que la consommation foncière, toute vocation confondue, réalisée depuis 2015 sera décomptée de ce « potentiel » de 105 ha maximum. Les PLUi devront se baser sur cette date afin de déterminer l'enveloppe urbaine de départ.

- La consommation foncière maximale, qui n'est pas un objectif comme cela est indiqué dans le DOO, est fixée à 105 ha pour l'habitat et les activités économiques. Il s'agit d'une réduction importante compte tenu de la consommation passée. Néanmoins, même si l'habitat et les activités économiques constituent une grande part de la consommation foncière, d'autres installations / aménagements / équipements représentent des emprises significatives : STEP, salles des fêtes, aire de jeux, de loisirs, cimetières, parking-relais, aires de stationnement, infrastructures (voiries routières, chemins piéton, piste cyclable...), parcs « naturels de loisirs, récréatifs », STECAL... S'agissant de terrains jusqu'alors exploités ou présentant un potentiel agricole aménagés voire artificialisés pour un autre usage, ces occupations consomment incontestablement du foncier agricole.

Nous souhaiterions que ce type de consommation ou de fragmentation du foncier soit mieux suivi, limité et que des indicateurs de suivi de ce type d'emprises soient inscrits dans le document page 370.

- La définition de la dent creuse fixée dans le DOO paraît sujette à interprétation : page 63 « DC et EI peuvent être fermés, c'est-à-dire cernés de tous côtés, par des espaces artificialisés ; constituer une « encoche » ouverte sur un côté, **voire sur deux côtés contigus**, mais en faible proportion linéaire, par rapport aux autres côtés cernés (à apprécier **au cas par cas**) ».

Il semble opportun de modifier cette définition. Nous vous proposons de définir la dent creuse comme un espace interstitiel inférieur à 2000m2 cernés sur au moins trois côtés par des espaces artificialisés

- Les espaces interstitiels inférieurs à 5 000 m² ne seront pas décomptés au titre de l'extension de l'enveloppe urbaine. Le potentiel constructible en dents creuses et espaces interstitiels est estimé à environ 60 ha (en sus des 105 ha en extension urbaine). De nombreuses communes rurales (majoritaires sur le territoire du SCOT Usse et Rhône) se sont jusqu'à présent urbanisées de façon très lâche, **voire par « mitage »**.

Il nous paraît donc opportun d'abaisser le seuil entre dents creuses et espaces interstitiels à 2 000 m² afin de recentrer l'urbanisation et de recréer de véritables enveloppes urbaines structurées.

- Le SCOT ambitionne d'organiser le territoire en recentrant l'urbanisation et en priorisant les constructions de logements au sein des enveloppes urbaines. Des orientations en termes de densification et de réduction de taille des surfaces pour le logement individuel, notamment, sont inscrites.

Afin de réussir l'infléchissement voulu quant aux modes d'habiter, **ces orientations devraient, à notre sens, avoir un caractère plus prescriptif : imposer un ratio de logements collectifs dans les pôles de proximité, imposer des densités graduées sur le territoire** (en lieu et place des termes « tendre vers », « le nombre de logements nouveaux peut être réalisé en reproduisant les densités moyennes observées des tissus urbains supports des opérations », ...).

▲ Ressource du sol et du sous-sol

- Si le DOO du projet de SCOT Usse et Rhône reprend fidèlement les orientations du cadre régional « matériaux et carrières » concernant les enjeux environnementaux, il n'en est pas de même concernant les enjeux agricoles puisqu'aucune orientation en faveur de l'activité agricole n'est reprise. Sur cette thématique, le projet de SCOT Usse et Rhône nous semble donc particulièrement déséquilibré. Nous devons rappeler que les carrières alluvionnaires sont majoritairement exploitées au sein des espaces agricoles. Une activité économique est alors autorisée au détriment d'une autre activité économique. Or, le cadre régional aborde l'exploitation du sous-sol en prenant en compte toutes les composantes du territoire et pas seulement l'environnement. L'orientation 2.9 « Orienter l'exploitation des carrières et leur remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique » mentionne explicitement que :

« L'exploitation des gisements de matériaux doit se réaliser dans la perspective du maintien de l'activité économique agricole à la fois au niveau des surfaces et de la fonctionnalité des exploitations agricoles.

À ce titre, toute consommation de foncier agricole doit être évitée ou réduite dans le cadre de l'exploitation et du réaménagement des carrières. En outre, dans le cadre des exploitations de carrières sur des terrains agricoles et dans l'éventualité où ces exploitations impacteraient ou interrompraient le système d'irrigation ou leur drainage, des conventions entre l'association des « irrigants » ou le syndicat de drainage et les exploitants de carrières devront permettre d'assurer la pérennité des investissements d'irrigation.

Les études d'impact des dossiers de carrière impactant l'activité agricole comprendront un volet d'évaluation portant sur les usages et les modifications des exploitations agricoles concernées, en appréciant le cas échéant les impacts cumulés.

Les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, peuvent être classées en ZAP (Zones Agricoles Protégées - articles L 112 2 et R 112 1 4 et suivants du code rural). En fonction des enjeux, les règlements du PLU des ZAP instituées pour prévoir l'interdiction des exploitations de carrières ou a minima une remise en état obligatoire en terres agricoles de qualité équivalente à l'état initial.

D'autres zones agricoles d'intérêt, notamment celles identifiées dans le cadre de la « protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) », devront être prises en compte.

Dans les autres secteurs à enjeux stratégiques agricoles (AOC, cultures biologiques, zones de cultures spécialisées...), la remise en état agricole devra être privilégiée dans la mesure du possible pour permettre de retrouver le potentiel agronomique et économique initial. De fait, dans le cadre de la conservation des espaces agricoles à enjeux, le renouvellement d'exploitation de sites existants (ex. : surcreusement en profondeur) devra être favorisé par rapport à l'ouverture de nouveaux sites dans la mesure où ce renouvellement est compatible avec les objectifs de protection du potentiel agricole et naturel, et qu'il n'impacte pas la ressource en eau.

Dans le cadre de mise en oeuvre de mesures compensatoires liées à la protection de la biodiversité (espèces et habitats protégés...) et de la ressource en eau, la profession agricole devra être associée à la définition et la mise en oeuvre des mesures compensatoires, afin de s'assurer, notamment, de leur compatibilité avec les activités agricoles à enjeux et de garantir en cas de perte de potentiel économique agricole un niveau de compensation à définir dans l'accord cadre. La profession agricole sera également associée au suivi de ces mesures compensatoires. En particulier, ces mesures devront viser, en cas de retour à un usage agricole après exploitation, à une optimisation de l'exploitation afin de permettre un tel retour le plus rapidement possible.

Un accord cadre entre la profession des carriers et les organismes agricoles précisera les principes d'exploitation de la carrière (état des lieux initial, phasage), de sa remise en état (expertise agronomique, objectifs, phasage...) et de compensation des pertes d'usage.

Selon les sites, les remises en état agricoles peuvent participer à la conservation de la biodiversité. Sur les sites à enjeu écologique, il conviendra d'associer les associations de protection de la nature au suivi des mesures mises en place.

Indicateurs

10 - Surface agricole temporairement impactée par les demandes d'autorisation d'exploiter

(DAE) nouvellement accordées

11 – Part de remise en état agricole sur les nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter DAE (exploitations en fluvio-glaciaires) »

Nous souhaitons donc que la rédaction de l'orientation 2.9 du Cadre Régional « matériaux et carrières » soit inscrite précisément dans le DOO.

- Le SCOT Usse et Rhône aborde la problématique des déchets issus des entreprises du BTP, en prévoyant des **installations de stockage**. Or, les 8 carrières présentes sur le territoire offrent un potentiel important de stockage de matériaux inertes lors de la remise en état. Ce potentiel est à prendre en compte pour définir les besoins de stockage des matériaux inertes du territoire. Si des installations de stockage, hors carrière, s'avéraient nécessaires, elles devront être délimitées en priorité en-dehors des espaces agricoles, la finalité d'élimination des déchets inertes étant incompatible avec l'exploitation agricole des terrains. En cas d'impossibilité d'implantation en-dehors des espaces agricoles, les emprises des installations de stockage devront être comptabilisées au titre de la consommation foncière exceptées pour celles dont le règlement prévoit une remise en état agricole satisfaisante, garantie par un suivi agronomique rigoureux.

Enfin, parallèlement aux ISDI, nous demandons que le **SCOT prescrive aux PLUi de réglementer très rigoureusement les possibilités d'« aménagement agricole »**, afin que des ISDI ne soient pas « masquées » en aménagement.

▲ Zones d'activité économique

La ZAE du Champ des courbes à Frangy (3.5 ha) et le PAE de la Croisée (15 ha voire 30 ha à terme) représentent peu d'emprises sur des espaces agricoles. En effet, il est indiqué que les emprises de la ZAE seront sur des espaces naturels d'intérêt et que celles du PAE seront sur des espaces boisés.

Compte tenu des possibles enjeux environnementaux, nous souhaitons que le DOO inscrivent clairement **qu'il n'y aura aucune emprise « indirecte » sur des espaces agricoles au titre, notamment, de mesures compensatoires liées à la destruction d'espaces naturels d'intérêt et/ou milieu boisé.**

Par ailleurs, nous avons des demandes de modifications / compléments quant à la rédaction du DOO :

- Page 21 - « organiser le développement des sports et loisirs de plein air, au sein des espaces naturels et ruraux » : au cas où il s'agirait d'espaces agricoles, nous souhaitons que la fréquentation soit maîtrisée et réglementée afin de canaliser le « flux » touristique. L'objectif est de ne pas compromettre l'exploitation agricole. En cela, la formulation pourrait être revue comme suit : « il s'agit en particulier, de maîtriser et encadrer l'accès et la fréquentation par le public des sites naturels reconnus comme ayant un potentiel touristique et récréatif (sites d'aménités, d'agrément), en fonction de leur vocation naturaliste et de l'objectif premier de leur préservation agricole (l'activité agricole ayant une fonction principale économique), environnementale et paysagère ».
- Page 21 – concernant la valorisation de l'espace nature de « sur Lyand », l'activité pastorale devra être prise en compte.
- Page 21 : concernant les infrastructures, itinéraires piétons, cyclables, voiries routières, ..., il conviendra de préciser que l'utilisation des chemins existants sera privilégiée, dans le respect de l'utilisation agricole actuelle. A défaut de chemin existant, en cas de création, les îlots d'exploitation seront respectés.
- Pages 23 et 26 : il conviendra de rajouter la notion « à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole » (au sens large et pas seulement des bâtiments agricoles) aux dispositions relatives aux bâtiments pouvant changer de destination.
- Page 26 : le maintien et le développement de produits labellisés IGP, AOP, biologique, nécessitent la protection de surfaces agricoles, dont de bonne qualité.

- Page 50 : nous attirons votre attention sur le fait que l'amélioration de l'aménagement paysager ne doit pas engendrer de « surconsommation » d'espaces.
- Page 53 : il semble qu'il y ait confusion entre la réglementation sanitaire qui s'impose aux exploitations agricoles et le principe dit « de réciprocité » (article L111-3 du code rural). Vous écrivez « un éloignement des bâtiments agricoles vis-à-vis des constructions existantes, conformément à la réglementation en vigueur, dans le respect du principe dit « de réciprocité » ». Or, le principe de réciprocité s'applique pour les immeubles habituellement occupés par des tiers vis-à-vis des bâtiments soumis à des règles de distances notamment. Il paraît donc opportun de revoir la formulation de cet alinéa afin d'éviter toute confusion.
- Page 53 : il est indiqué que les PLUi prévoient de délimiter plus précisément en zone « A » les espaces agricoles et viticoles. Or, un espace viticole est un espace agricole, la viticulture étant une des multiples activités agricoles. Quel est l'intérêt de distinguer les espaces viticoles des autres espaces agricoles.
- Page 53 : nous ne voyons aucune référence à la carte des « surfaces agricoles indispensables à la pérennité des exploitations agricoles » pour la délimitation des zones A dans les PLUi. Or, le foncier est la base de l'activité agricole du territoire qui nécessite des espaces agricoles homogènes de bonne qualité.
- Page 53 : concernant l'angle d'ouverture des bâtiments sur les espaces agricoles, la profession agricole préconise qu'il soit au minimum de 120° pour assurer une fonctionnalité satisfaisante. Nous souhaitons que vous indiquiez cette valeur référence dans cet alinéa.
- Pages 53 et 56 : nous conseillons d'apporter également une vigilance particulière quant aux aménagements de voiries afin de préserver la circulation des engins agricoles. L'aménagement devra être projeté en concertation avec la profession agricole.
- Page 53 : la condition « de ne pas compromettre l'exploitation agricole » doit être rajoutée aux conditions réglementaires qui seront à préciser dans au stade projet des PLUi, concernant les éventuels STECAL en zone A, le changement de destination de certains bâtiments agricoles, la gestion des chalets d'alpage inventoriés. En effet, il s'agit d'une condition sine qua non, les projets se situant au sein des zones agricoles.

Enfin, compte tenu des orientations en termes d'aménagement sur le territoire du SCOT Usse et Rhône, il semble opportun de rappeler les dispositions de l'article D112-1-8 du code rural et de l'arrêté préfectoral DDT 2017 011 (« compensation agricole »).

S'agissant de renforcer l'armature urbaine autour de pôles clairement identifiés, de maîtriser le développement démographique et économique, notre Compagnie émet un avis favorable quant au projet de SCOT Usse et Rhône. **Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que les remarques exposées ci-dessus sont également fondamentales et contribueront à la réduction de la consommation foncière et la préservation de l'activité agricole.**

Nous restons à votre disposition afin de réexaminer l'ensemble des points développés dans notre avis.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos respectueuses salutations.

Patrice JACQUIN,
Président de la Chambre Interdépartementale
d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

